

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures quinze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de David COLAS, Maire.

Étaient présents : David COLAS, Stéphane SAUVIGNON, Jean-Philippe CLEMENT (présent à partir de la délibération 09/2026), Aurélie MULLER, Gilles THEBAULT, Béatrice BAVART, David CAILLOT. Sylvie GIRARD

Excusés : Cécile BENOSIT d'AZY

Absent : Franck BOVE

Béatrice BAVART est secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

1/2026 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

2/2026 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

3/2026 – REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2025 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

4/2026 - BUDGET PRIMITIF 2026

5/2026 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

6/2026 - AUTORISATION AU MAIRE POUR DECISION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES DANS LA LIMITE DE 7,5% DES DEPENSES REELLES DE CHAQUE SECTION

7/2026 – DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

8/2026 – SUBVENTION DES ASSOCIATIONS

9/2026 – PRESCRIPTION DE LA CARTE COMMUNALE

10/2026 – AFFECTATION DU SOLDE DU SITS

### 1/2026 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le dernier compte-rendu du conseil municipal.

## **2/2026 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

L'approbation du CFU était à l'ordre du jour de cette séance. Les services chargés de produire le CFU définitif ne sont pas en mesure de le produire en raison de problèmes informatiques et donc le conseil municipal ne peut pas statuer sur ce point.

## **3/2026 – REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2025 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que les résultats du budget sont repris et affectés par délibération de l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

Les résultats doivent être repris dans leur totalité dans les deux cas, la reprise partielle étant proscrite.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et, en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026

La reprise anticipée des résultats se présente comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat estimé de l'exercice 24038.37 €

Résultats antérieurs reportés 78010.66 €

Résultat à affecter 102049.03 €

Section d'Investissement

Résultat estimé de l'exercice – 21125.31 €

Résultats antérieurs reportés 1872.78 €

Solde d'exécution d'investissement -19252.53 €

Solde des restes à réaliser au 31/12/2025 -29957.00€

Besoin de financement 49209.53€

Reprise anticipée

Affectation en réserves R 1068 en investissement 49209.53 €

Report en Fonctionnement R 002 52839.50 €

Il est aujourd'hui proposé au Comité Syndical de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2025 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Oui l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 ; et adopte, pour le budget primitif 2026, la reprise anticipée des résultats ci-dessus.

#### **4/2026 - BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour un montant de 274984.50 euros en fonctionnement et de 276967.95 euros en investissement.

#### **5/2026 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

Vu le CGCT

Vu le budget 2026,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.48 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34.60%
- taxe d'habitation : 8.45 %

charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération et l'état 1259 aux services préfectoraux et une copie des deux documents à la direction départementale des finances publiques.

**6/2026 - AUTORISATION AU MAIRE POUR DECISION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES DANS LA LIMITE DE 7,5% DES DEPENSES REELLES DE CHAQUE SECTION**

Vu le CGCT,

Vu le Budget 2026,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner une autorisation au Maire pour décision de virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

**7/2026 – DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 6 février 2026 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1er janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

### **8/2026 – SUBVENTION DES ASSOCIATIONS**

Aucun courrier de demande ne nous est parvenu des associations à ce jour.

### **9/2026 – PRESCRIPTION DE LA CARTE COMMUNALE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ainsi que ses articles R.163-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;

Considérant que les communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale, qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale ;

Considérant que le territoire de la commune de Verneuil est actuellement soumis au Règlement National de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale afin de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (sauf cas particuliers) dans le respect des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les délibérations du 16 janvier 2025 concernant la prescription de la carte communale et du groupement de commandes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, réitère de décider :

- De prescrire l'élaboration de la carte communale de la commune de Verneuil ;
- De mener la procédure dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 et R. 163-3 à R. 163-6 du Code de l'urbanisme ;

### **10/2026 – AFFECTATION DU SOLDE DU SITS**

Vu le CGCT

Considérant que la délibération n°37/2025 doit être annulée et retirée, suite à un courrier de la préfecture en date du 10 octobre 2025 au SITS de Cercy la Tour, indiquant que le solde de

l'actif et du passif du syndicat ne pouvait être transféré au personnel lors de la dissolution du syndicat,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler et de retirer la délibération 37/2025, et de verser le solde restant du SITS lors de sa dissolution aux communes adhérentes au SITS de Cercy la Tour.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Les travaux d'installation de la chaudière devraient débuter début avril
- Monsieur SAUVIGNON demande quand est ce que l'entreprise interviendra pour remettre le chemin de randonnées en état au lieu-dit Les Echarts ; Monsieur COLAS répond que la communauté de communes a signé un devis à une entreprise qui repousse les travaux régulièrement.

La séance est levée à 19h50

